

Arrêt

**n° 179 503 du 15 décembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2016 avec la référence 64361.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat.

EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 novembre 2016, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves de la part de ses autorités nationales en raison de ses activités dans une organisation mauritanienne qui lutte contre l'esclavage.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses omissions délibérées quant à la réalité de son profil, ses déclarations lacunaires et imprécises sur ses activités pour le compte du mouvement de lutte contre l'esclavagisme l'IRA, ses déclarations contradictoires et incohérentes sur ses arrestations et détentions en raison de ses activités pour ce mouvement.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (que la partie défenderesse cherchait uniquement à le piéger) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, s'agissant de sa tentative de fraude sur son profil, la partie requérante allègue que le requérant a été mal conseillé lorsqu'il est arrivé en Belgique et regrette son attitude mais que cette épisode de son récit ne devrait pas annihiler la réalité de son engagement pour l'IRA comme cela est attesté par sa carte de membre et les témoignages, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils laissent entiers les constats de la décision attaquée au sujet des dissimulations dans les déclarations du requérant sur son profil d'homme d'affaires prospère ; aux antipodes du profil d'esclave qu'il cherche à se donner.

Ensuite, concernant ses déclarations lacunaires quant à ses activités militantes pour le compte de l'IRA, la partie requérante allègue que cette association n'a jamais obtenu d'existence légale et qu'il a évoqué de nombreux éléments qui prouvent sa connaissance de ce mouvement, arguments non pertinents dans le sens où ils consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Enfin, quant à ses déclarations sur ses arrestations et détentions, la partie requérante soutient que le requérant a des problèmes de mémoires consécutifs aux maltraitances qu'il a eues dans son pays d'origine ; qu'il s'est évertué à se concentrer ; que la partie défenderesse n'est pas liée par les notes prises par l'Office des étrangers dès lors que son rôle n'est pas d'auditionner le requérant sur le fonds ; que ses déclarations sur la demande de visa du 3 décembre 2015 n'ont pas été consignées dans le rapport d'audition par la partie défenderesse alors qu'il a déclaré que c'est un ancien collègue qui lui ressemble beaucoup qui a introduit la demande de visa, arguments non pertinents dans le sens où les problèmes de mémoires ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions et lacunes portant sur des

événements qu'il prétend avoir vécu. De même, le Conseil estime que les contradictions constatées dans les déclarations du requérant à différentes stades de sa demande ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais portent au contraire sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant au mandat d'arrêt déposé, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ignore les pratiques illégales qui se font en Mauritanie et que des cas d'arrestations arbitraires et de détention sans mandat ont été évoqués par le requérant et que cela constitue un indice qu'un juge du tribunal civil peut également décerner un mandat d'arrêt, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné que les explications avancées ne peuvent raisonnablement renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse quant aux différentes anomalies entachant la force probante pouvant être accordée à ce document.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- S'agissant de l'attestation de la psychologue du 31 août 2016, le Conseil constate que ce document se limite pour l'essentiel à faire l'écho des déclarations de la partie requérante quant aux problèmes allégués, déclarations considérées comme peu crédibles par le Conseil dans son arrêt précité, sans que cette attestation ne fournisse d'éclaircissements circonstanciés et précis en la matière ; pour le reste, cette attestation énonce, que le requérant souffrirait d'un éventuel syndrome de stress post traumatique, que cela pourrait devenir dangereux pour sa santé psychologique, considérations qui ne sont de nature, ni de justifier les lacunes, inconsistances et contradictions de son récit initial desdits problèmes, ni à établir la réalité des problèmes allégués au pays ; le fait que lors de ses entretiens le requérant s'est montré incohérent et non structuré, ne modifie pas cette conclusion ;
- La biographie ainsi que la lettre ouverte écrite par Biram Dah Abeid reprennent des informations générales sur la lutte contre les pratiques esclavagistes encore présentes dans la société mauritanienne. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et plus particulièrement de pratiques esclavagistes en Mauritanie ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.
- Les deux convocations adressées à son épouse en date du 29 septembre 2016 et du 17 novembre 2016 ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil note par ailleurs que ces convocations ne sont pas adressées au requérant et il constate en outre qu'elles sont écrites dans une autre langue que la langue de procédure et qu'elles ne sont accompagnées

d'aucune traduction de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels l'épouse du requérant a été convoquée.

- La carte de membre de la section Belgique de l'IRA ne permet pas de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse quant au fait que les déclarations du requérant manquent de crédibilité à propos de son affiliation à ce mouvement en Mauritanie. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne donne aucun renseignement sur la nature de ses activités en Belgique pour le compte de ce mouvement de sorte que la seule détention d'une carte de membre ne peut suffire à attester qu'en cas de retour il puisse être persécuté de ce seul fait.
- Quant à l'article de presse intitulé « *Mauritanie. La Cour d'appel doit annuler les condamnations injustifiées et libérer les 13 militants antiesclavagistes* » du 10 novembre 2016, le Conseil rappelle – outre le fait qu'il ne tient pas pour établi le profil d'esclave du requérant – que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains en Mauritanie et de survivance de pratiques esclavagistes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN